



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône

Pôle administration territoriale

Section intercommunalité

Affaire suivie par Martine Drevetton, Régis Péleriaux

Tel : 04 75 07 07 81, 04 75 07 88 09

Fax : 04 75 07 03 25

martine.drevetton@ardeche.gouv.fr

regis.peleriaux@ardeche.gouv.fr



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité

Affaire suivie par :
Gisèle Baud et Angélique Signoret

**Arrêté interpréfectoral n° 07-2016-12-26-004
portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération
issue de la fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de
Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 et n°201348-0002 du 28 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage et du Tournonais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-352-2 du 18 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté de communes du Pays de Saint Félicien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7539 du 27 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016 portant projet de périmètre issu de la fusion de la communauté de communes « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » avec la communauté de communes du « Pays de l'Herbasse » dans la perspective de la création d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 juillet 2016 prévoyant la fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse » ;

Vu la séance de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme du 7 octobre 2016 portant sur le périmètre de fusion de la CC du « Pays de Saint-Félicien » avec « Hermitage-Tournonais-communauté de communes » / « Pays de l'Herbasse » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes » (11/10/2016), de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien (06/10/2016) et de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse (19/09/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 31 communes membres suivantes se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

Beaumont Monteux (18/10/2016), Boucieu le Roi (25/10/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Chantemerle les Blés (03/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Colombier le Jeune (13/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (26/09/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercurol-Veaunes (26/09/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthélemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols (20/10/2016), Tain l'Hermitage (26/09/2016), Tournon sur Rhône (10/10/2016), Arlebosc (21/10/2016), Bozas (29/09/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Vaudevaut (11/10/2016), Arthémonay (18/10/2016), Bathernay (06/10/2016), Bren (06/10/2016), Chavannes (20/10/2016), Marsaz (23/11/2016) ;

Vu la délibération défavorable sur le projet de périmètre du conseil municipal de la commune de Margès du 29 septembre 2016 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes membres suivantes valant avis favorable :

Charmes sur l'Herbasse, Erôme, Plats, Sècheras, Serves sur Rhône, Vion, Saint Victor, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 28 communes membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Boucieu le Roi (25/10/2016), Chantemerle les Blés (08/11/2016), Chanos Curson (24/10/2016), Cheminas (18/10/2016), Crozes Hermitage (24/10/2016), Etables (20/10/2016), Gervans (24/10/2016), Glun (10/10/2016), Larnage (29/09/2016), Lemps (20/10/2016), Mauves (24/10/2016), Mercurol-Veaunes (26/09/2016), Plats (23/11/2016), Pont de l'Isère (03/10/2016), La Roche de Glun (17/10/2016), Saint Barthélemy le Plain (20/10/2016), Saint Jean de Muzols (20/10/2016), Sècheras (03/11/2016), Tain l'Hermitage (31/10/2016), Tournon sur Rhône (15/11/2016), Vion (15/11/2016), Arlebosc (21/10/2016), Bozas (29/09/2016), Colombier le Vieux (13/10/2016), Pailharès (07/10/2016), Saint Félicien (20/10/2016), Saint Victor (14/10/2016), Vaudevaut (11/10/2016) ;

Vu la délibération défavorable sur la représentativité du conseil municipal de Beaumont-Monteux du 18 octobre 2016 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 12 communes membres suivantes valant avis favorable :

Arthemonay, Bathernay, Bren, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Colombier le Jeune, Erôme, Margès, Marsaz, Montchenu, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône ;

Vu la désignation du 1^{er} décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet inscrit a été soumis à la consultation des 41 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 3 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination provisoire « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournois – Herbasse - Pays de Saint Félicien » et la localisation à « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cédex » de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion-transformation ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et du secrétaire général de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de « Hermitage Tournois Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination provisoire de « Communauté d'agglomération Hermitage-Tournois – Herbasse - Pays de Saint Félicien ».

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé « 3 rue des Condamines, BP 103, 07300 MAUVES Cedex »

Article 4 :

La communauté d'agglomération comprend les 41 communes suivantes :

Arlebosc, Arthémonay, Bathernay, Beaumont Monteux, Boucieu le Roi, Bozas, Bren, Chanos Curson, Chantemerle les blés, Charmes sur l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Crozes Hermitage, Erôme, Etables, Gervans, Glun, Larnage, Lemps, Margès, Marsaz, Mauves, Mercuroi Veunes, Montchenu, Pailharès, Plats, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Barthélemy le Plain, Saint Donat sur l'Herbasse, Saint Félicien, Saint Jean de Muzols, Saint Victor, Sècheras, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon sur Rhône, Vaudevant Vion.

ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Arlebosc	331	1
Arthémonay	558	1
Bathernay	254	1
Beaumont-Monteux	1170	1
Boucieu le Roi	285	1
Bozas	246	1
Bren	543	1
Chanos-Curson	1076	1
Chantemerle les Blés	1205	1
Charmes sur l'Herbasse	923	1
Chavannes	619	1
Cheminas	355	1
Colombier le Jeune	566	1
Colombier le Vieux	667	1
Crozes-Hermitage	602	1
Erôme	844	1
Etables	845	1
Gervans	569	1
Glun	696	1
Larnage	1039	1
Lemps	790	1
Margès	1039	1
Marsaz	755	1
Mauves	1178	1
Mercurol-Veaunes	2538	3
Montchenu	586	1
Pailharès	268	1
Plats	820	1
Pont de l'Isère	3145	3
Roche de Glun (La)	3188	4
Saint-Barthélémy le Plain	835	1
Saint-Donat sur l'Herbasse	3926	4
Saint-Félicien	1166	1
Saint-Jean de Muzols	2445	3
Saint-Victor	948	1
Sécheras	516	1
Serves sur Rhône	755	1
Tain l'Hermitage	5923	7
Tournon sur Rhône	10545	13
Vaudevant	197	1
Vion	944	1

Soit un total de 71 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

Article 6 :

La fusion de « Hermitage Tournonais Communauté de Communes », de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Tournon sur Rhône.

Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 11 :

En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;

- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

** Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 15 :

Au 1^{er} janvier 2017, la liste des 8 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Hermitage Tournonnais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » s'établit ainsi :

- Développement économique
- Zones d'activité
- Espace Aquatique Linaë
- SEANC
- Transports
- Camping de Champéps
- Vente énergie
- Office de tourisme de Saint-Félicien

Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche,

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 18 :

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, les maires des 41 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidents de « Hermitage Tournonnais Communauté de Communes », du Pays de l'Herbasse et du Pays de Saint-Félicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme.

Fait le 28 DEC. 2016

Le Préfet

Kato SPITZ

Le Préfet

Alexis TRICOLE

Heritage Tounouais Communale de Communes.

Article 5 : Compétences

A - Compétences obligatoires

5.1 Développement économique et touristique

a - Développement économique général

La Communauté de communes est compétente ; en matière d'aménagement, création et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique déclarées d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire les zones qui répondent aux 3 critères :

- Pôles structurants - Développer l'emploi, renforcer les synergies inter-entreprises, affirmer l'identité économique du territoire, dans une logique d'émergence de filières économiques. Ces pôles sont destinés aux PME PMI ayant des activités diversifiées (production, logistique, négoce et services aux services à l'industrie) à proximité des axes routiers structurants.
- Pôles d'équilibre - Consolidier le tissu économique local. Ces pôles sont destinés aux activités industrielles et à l'artisanat de production des PME et PMI.
- Pôles de proximité - Garantir un maillage territorial afin de maintenir les activités dans les villages et les villes. Ces pôles sont destinés aux activités artisanales et de services à la population.

Les zones concernées sont :

- ZA Les Fleurons à Merville,
- ZA Les Lacs à Tain l'Hermitage,
- ZA Les Grands Cèpes à Tain l'Hermitage,

Conseil communautaire 21 septembre 2016

- Pix Les Vignays à Point de l'Isère,
- ZA La Neuve à la Roche de Glun,
- ZA Les Serres à la Roche de Glun,
- ZONE CNX d'Isère,
- ZA de l'Isle à Beaumont-Morteau,
- ZA des Haraches à Chanos-Chanos,
- ZA Saint-Pierre-Les-Blés et Chantemerle-les-Blés,
- ZA La Croix des Marais à La Roche de Glun,
- Chémiras,
- Mairvès : Zone les Contamines,
- Mairvès : Zone de la Gare
- Plats
- Saint-Jean de Muzols : Ceyssieux
- Saint-Jean de Muzols : Les Maisons Seules
- Saint-Jean de Muzols : l'Olvet
- Saint-Jean de Muzols : Pont du Doux
- Saint-Jean de Muzols : La Maladière
- Saint-Jean de Muzols : Les Iles
- Toumon ; Reilh. Marguès
- Toumon ; Cornillac
- Toumon ; Buisson
- Toumon ; Pont du Doux
- Toumon ; Pichonnière
- Toumon ; Saint Vincent
- Toumon ; Champagne
- Toumon ; Les Iles Pèray.
- Vion : zone U1
- Vion : Zone U2

La Communauté de communes est compétente :

- * Pour la mise en œuvre d'un schéma d'accueil économique et de développement des ZAE (développement de l'offre commerciale, artisanale et services aux entreprises)
- * Pour la promotion, soutien et développement du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et du tissu économique locaux
- * la gestion d'un pôle de services numériques à destination des entreprises et des créateurs d'entreprises
- * en matière de requalification des zones d'activité économique communales
- * en matière de politique de l'emploi et de l'insertion par l'économie avec, notamment, l'adhésion à la Mission Locale et à la maison de l'emploi et la formation, la « Forum emploi ».
- * en matière d'immobilier d'entreprise

b - Actions de développement économique d'intérêt communautaire en matière touristique

- * La Communauté de communes est actionnaire principal de la ZEP (Office de Tourisme Hermitage-Tournois)
- * Définition, mise en œuvre et évaluation du schéma de développement touristique
- * Assurer la création et la gestion de circuits de randonnées dans le cadre du Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée

Envoyé en préfecture le 20/09/2016
Véhicule n° 1620162016
Atteint le 21/09/2016
Le 20/09/2016 à 16h02

5.2. Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Mise en œuvre d'une politique communautaire d'aménagement sur partie ou ensemble du territoire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire à vocation économique,

5.3. Déchets ménagers et assimilés

La Communauté de communes assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.4. Aides d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

B - Compétences optionnelles

5.5 En matière d'équilibre social de l'habitat

La Communauté de communes a compétence pour :

- la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- l'étude et la mise en œuvre d'opérations Programmes de l'Habitat (OPAH) et toute procédure permettant la réhabilitation des logements
- soutien financier à l'hébergement d'urgence et soutien et services mobiles d'urgence sociale
- promotion d'une offre diversifiée de logements.

5.6 En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation en coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.7. Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente :

- en matière d'environnement à travers l'aménagement, l'entretien et la gestion des rivières et de leurs bassins versants en particulier dans le cadre d'un contrat de rivières ou tout autre dispositif qui s'y substitue,
- pour conduire des actions et études en faveur de l'environnement.

5.8. Voies d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire : création ou aménagement ou gestion de zones de stationnement d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- les accès et les entrées des zones d'activité communautaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2016
Reçu en préfecture le 20/09/2016
Affiché le 22/09/2016
ID : 007-2016104429100321-2016092717-DE

- les voies d'accès (chemins ruraux ou voies communales) aux sites naturels remarquables tels que les Belvédères surplombant la Grotte du Rhône suivantes : Pierre Aiguille, Néjeans, Puy de Serres.

5.9. Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance, enfance, de jeunesse, de personnes âgées, de personnes handicapées et de cohésion sociale.

Elle exerce notamment :

Le soutien des actions d'intérêt communautaire, harmonisation et adaptation aux besoins de l'offre à destination des jeunes enfants, des enfants et des jeunes ;

• Gestion des modes d'accueil du jeune enfant ;

La garde collective de la petite enfance (halte-garderies, multi-accueil, crèches d'entreprises de 0 jusqu'à 5 ans, ...).

Soutien au contact enfance, contrat temps libre et contrat éducatif local ou tout autre dispositif similaire qui viendrait se substituer pour l'ensemble des actions prises pour son application en partenariat avec les institutions et associations compétentes.

• Les relais assistants maternels

• Soutien technique et financier des accueils de loisirs sans hébergement du territoire dans le cadre de leurs activités à destination des enfants de 3 à 17 ans sur le temps extra-scolaire (vacances scolaires) et le mercredi après-midi (hors activités périscolaires et hors TAP).

• Création de lieux de rencontres et d'information des jeunes,

• Partenariat avec des associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse,

• Actions de développement en faveur de la jeunesse 12/25 ans : animations de proximité sur l'ensemble du territoire, appels à projets associatifs, animation socio-culturelle itinérante.

• Actions d'animation et de parentalité en direction des familles.

Coordination, soutien technique et financier autour des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

• Amélioration de la coordination autour de la personne âgée et/ou handicapée

• Soutien des actions de prévention et de lutte contre l'isolement

• Implication dans l'adaptation du cadre de vie

• Participation financière au service de partage de repas à domicile

• Adhésion au dispositif CLIC-CLAS

Développement de l'action et de la politique en faveur de l'insertion sociale et du vivre ensemble :

• Implication d'une coordination et développement de services en direction des publics précoces.

• Amélioration de l'accès à la santé des publics précoces et fragiles.

• Action de prévention spécialisée en faveur de la jeunesse

5.10. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

• L'équipement aquatique intercommunal éligible

• La mise en réseau des bibliothèques publiques et associatives soutien à la création de fonds spécialisés

• La gestion du centre multimédia intercommunal

• La création d'un musée ethnographique intercommunal.

C - Compétences facultatives

5.11. Assainissement non collectif

La Communauté de communes exerce la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions de l'article L224-8 III du Code général des collectivités territoriales, et met en place des opérations collectives de réhabilitation des installations en matière d'ouvrage privé.

5.12. Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière de conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, conformément aux dispositions des articles L142-1 du code général des collectivités territoriales et du 3^e et du 15^e de l'article 152 du code des postes et communications électroniques.

5.13. En matière de transport et déplacement

- Etablissement du Plan de déplacement urbain intégrant les déplacements intercommunaux
- Soutien à l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi
- Mise en place de services de transports alternatifs au transport individuel
- Soutien humain aux frais de transports dans le cadre du soutien à l'apprentissage obligatoire de la natation pour les enfants vulnérables du territoire (classes élémentaires).

5.14. Création et gestion d'un crématorium intercommunal et du site cinéraire rattaché

La Communauté de communes est compétente en matière de création et de gestion d'un crématorium intercommunal et du site cinéraire rattaché.

5.15. Voies vertes et véloroutes

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies vertes et véloroutes d'intérêt communautaire. Sont réservées d'intérêt communautaire: la ViaRhona, la liaison entre la ViaRhona et le TGV de l'Arèche, le projet de liaison douce en rive gauche et en rive droite du Rhône et les voies inscrites au schéma des mobilités douces (schéma des pistes cyclables).

Article 6 : Assistance et conseils aux communes

Dans le cadre de son fonctionnement, la Communauté pourra apporter son aide et son assistance aux communes en matière technique, juridique et financière dans les limites des textes en vigueur. La Communauté de communes pourra apporter en fonction de l'intérêt communautaire un service aux communes par la gestion d'Agences Locales Intercommunales.

Elle pourra mettre à disposition du personnel ayant une vocation intercommunale :

- soit par l'intermédiaire d'un organisme extérieur type association d'insertion
- soit pour du personnel dont le champ d'action dépasse le seul territoire d'une commune

Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

- * Aménagement, promotion, commercialisation et entretien des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique). Seront d'intérêt communautaire les zones d'activité inscrites dans les PLU.
- * Etude, définition, création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'intérêt communautaire. La notion de zone d'activité d'intérêt communautaire est définie comme suit : opération d'ensemble visant à la viabilisation de terrains à vocation économique destinés à être vendus sous forme de lot
- * Gestion, entretien, aménagement et développement du Domaine de Champs.

Actions de développement économique

- * Aides directes en complément de celles versées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, et le Département dans le respect des plafonds fixés, et sur la base d'un règlement à définir.
- * Construction de bâtiment industriel destiné à la vente ou à la location vente. Cette compétence s'appliquera sur l'ensemble du territoire communautaire.
- * Aides indirectes pour favoriser l'accueil, l'environnement et le développement des entreprises de toutes natures (formation, conseil...).
- * Soutien à l'emploi des jeunes et à l'insertion des publics en difficulté au travers des actions menées par la Mission Locale et l'association Chan For Nature ou à toutes autres associations qui se substitueraient à ces dernières.
- * Soutien au développement du commerce de l'artisanat et des activités de services notamment dans le cadre de procédures contractuelles avec l'Etat, la Région, le Département ou tous autres partenaires.
- * Soutien au développement touristique : promotion, information, accueil.



En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma directeur et schéma de secteur

- * Elaboration, approbation, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale.
- * Elaboration de diagnostics territoriaux.

Aménagement rural

- * Mise en place et gestion de tous contrats et/ou schéma de développement et/ ou aménagement.
- * Numérisation des cadastres, SIG.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire: seront considérées comme d'intérêt communautaire, les zones créées en vue de permettre à la Communauté de communes d'exercer ses compétences.

Communications électroniques :

- * Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi.
- * Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.
- * Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- * Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.
- * Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- * Adhésion au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- * Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- * Adhésion au SYTRAD
- * Création et entretien de sentiers de randonnée.
- * Entretien des berges, travaux hydrauliques de lutte contre les crues, acquisition foncières, mise en place d'un contrat rivière, sur l'ensemble du territoire de la Communauté :
 - ≈ L'entretien du lit et des berges de l'Herbasse, de la Limone, du Merdaret, de la Veauve et du Chalon dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel déclaré d'intérêt général.
 - ≈ La restauration post-crue sur l'Herbasse, la Limone, le Merdaret, la Veauve et le Chalon dans le respect de l'intérêt général et en priorisant la protection des zones urbanisées. Dans ce cadre sont exclus l'intervention sur :
 - les voiries et les éléments constitutifs,
 - les ouvrages hydrauliques (pont, passage à gué...),
 - les réseaux (EDF, télécommunication, gaz, conduites d'eau...).
 - ≈ La gestion des crues et du risque d'inondation dans l'objectif de protéger les zones habitées, inondées par l'Herbasse, le Merdaret, la Limone et le Merdaroux (hors inondation par réseaux d'eau pluvial et ruissellement en zone urbanisée) et existantes en date de l'entrée en vigueur des présents statuts.



- * Valorisation des zones humides de l'étang du Mouchet sur la commune de Chavannes et du marais des Ulèzes sur la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse :

- ≈ La Communauté de Communes réalisera (si cela n'est pas déjà fait) un plan de gestion et de valorisation. Ces documents seront réalisés en partenariat étroit avec les communes concernées. Ils définiront les actions à mettre en œuvre dans le respect de la protection de ces milieux, en précisant celles présentant un caractère communal, qui demeureront de compétence communale et celle présentant un caractère communautaire.
- ≈ la Communauté de Communes sera compétente pour réaliser les actions présentant un caractère intercommunal inscrites dans les plans de gestion.

Cette compétence sera étendue à toutes les zones dont l'intérêt patrimonial pourrait être mis en évidence par des recensements et/ou études ultérieurs.

- * ~~Assainissement non collectif : création et gestion d'un SPANC en charge des missions suivantes :~~

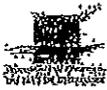
- ~~≈ le contrôle de la conception et de la réalisation des installations non collectives neuves,~~
- ~~≈ le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,~~
- ~~≈ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise communautaire, sur la demande des propriétaires, et après obtention de leur accord.~~

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- * Mise en œuvre de toutes procédures collectives visant à favoriser l'amélioration et/ou l'extension du parc de logement notamment en direction des personnes défavorisées sur le territoire communautaire : OPAH, PLH....

En matière d'actions sociales, culturelles, et scolaires.

- * Gestion de l'école de musique intercommunale.
- * Création et gestion et entretien d'équipements et de lieux d'accueil collectif de la petite enfance (enfants non scolarisés).
- * Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
- * Mise en œuvre d'une politique de développement en faveur du temps libre des jeunes (étude, actions et soutien aux actions qui s'inscriront dans un programme global)
- * Soutien aux activités de la Ludothèque
- * Création et gestion d'une règle de matériel festif
- * Soutien à la pratique du sport scolaire dans le second degré.
- * Gestion de la maison de retraite de Saint-Donat, en qualité de propriétaire.
- * Informatisation des écoles maternelles et primaires :
 - ≈ l'investissement initial sera limité à l'unité centrale, l'écran, le clavier, souris et le logiciel d'exploitation, les appareils de vidéo projection.
 - ≈ le remplacement des souris, imprimantes et scanners ne sera pas pris en charge,
 - ≈ les équipements (switch, routeur, hub...) et le câblage concourant à la mise en réseau des ordinateurs ne seront pas pris en charge.
- * Soutien aux activités de la Maison des Jeunes et de la Culture du Pays de l'Herbasse.
- * Construction, gestion et entretien de bâtiments à usage sportif social ou culturel d'intérêt communautaire.
- * Gestion et entretien de bâtiments existants à usage sportif social ou culturel d'intérêt communautaire.



- « Adhésion au Centre Local d'Information et de Coordination gériatologique (CLIC) du bassin de Romans / Royans / Vercors. »

L'intérêt communautaire est défini au travers des critères suivants :

- « équipement nécessaire à l'exercice d'une de ses compétences,
- « condition d'accès identique pour l'ensemble de la population du territoire communautaire,
- « usage public de l'équipement,
- « bâtiment destiné à accueillir un service dont l'utilité communautaire sera avérée.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

En matière d'assainissement non collectif :

Création et gestion d'un SPANC en charge des missions suivantes :

- « le contrôle de la conception et de la réalisation des installations non collectives neuves,
- « le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- « la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise communautaire, sur la demande des propriétaires, et après obtention de leur accord.

En matière de services publics :

- « Gestion des bâtiments de la gendarmerie de Saint Donat, en qualité de propriétaire.
- « Propriétaire du centre de secours du Pays de l'Herbasse mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- « Propriétaire, gestionnaire du poids public.

En matière de services aux communes :

A la demande d'une ou de plusieurs des communes membres, la communauté de communes sera compétente pour réaliser, tous types d'investissement dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Cette intervention donnera lieu à facturation, hors fiscalité, sur la base des conditions définies par convention.

En matière de prestations de services :

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences qui lui ont été transférées la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse pourra faire appel, dans un cadre conventionnel, aux services d'autres Communautés, dans le respect des règles applicables à la date de mise en œuvre de la convention.

Elle pourra assurer, dans le champ de ses compétences, des services à d'autres communautés de communes, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles applicables à la date de signature de la convention.

Ces prestations sont subordonnées à la carence de l'initiative privée et soumises au code des marchés publics.

Communauté de Communes du Pays de Saint-Félicien

Les Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Félicien exercera au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace communautaire :

- Animation des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et notamment les Contrats Régionaux et Contrats de Pays
- SCOT
- Schéma de secteur
- Aménagement rural
- ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt Communautaire les ZAC à vocation économique et touristique.

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Économie

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire les zones d'activité de Saint Victor et de Saint Félicien
- Actions de développement économique
- ORC
- Plate-forme d'initiative locale
- Animation et promotion économique du territoire

Tourisme

- Soutien de l'office de tourisme
- Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée
- Promotion touristique

3° Création aménagement et entretien de la voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les voies goudronnées en dehors des places et parkings.

4° Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont définis d'intérêt communautaire :

- ✓ PLU
- ✓ OPAH

5° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte, élimination, traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés.

6° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions en faveur des espaces naturels protégés
- Création et entretien des sentiers pédestres des communes adhérentes définis par le Conseil Communautaire.

7° Construction et aménagement d'équipements culturels, sportifs, associatifs :

Est d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement et la gestion du gymnase de Saint Félicien et la construction et l'aménagement d'une maison des associations à Saint Félicien.

8° Autres compétences :

- ▣ Définition des circuits de transports scolaires
- ▣ Transports collectifs des scolaires vers le gymnase de Saint Félicien
- ▣ Gestion du Centre Multimédia à compter de juillet 2004